

"Source : *Pour une nouvelle codification de la Partie générale du Code criminel : Mémoire présenté au sous-comité sur la Partie générale par la Commission de réforme du droit du Canada, 1992. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010.*"

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009



PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMPTE RENDU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

SPEAKER'S PERMISSION

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 1

Wednesday, March 25, 1992
Thursday, March 26, 1992
Monday, March 30, 1992
Tuesday, May 12, 1992
Monday, June 8, 1992

Chairperson: Blaine Thacker

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 1

Le mercredi 25 mars 1992
Le jeudi 26 mars 1992
Le lundi 30 mars 1992
Le mardi 12 mai 1992
Le lundi 8 juin 1992

Président: Blaine Thacker

Minutes of Proceedings and Evidence of the Sub-Committee on the

Procès-verbaux et témoignages du Sous-comité sur la

Recodification of the General Part of the Criminal Code

of the Standing Committee on Justice and the Solicitor General

Recodification de la Partie générale du Code criminel

du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général

RESPECTING:

Pursuant to Standing Order 108(1)(a) and (b) and the Order of Reference of June 13, 1991 of the Standing Committee to the Sub-Committee:

Organization meeting

Briefing Session by Senior Officials of the Department of Justice

CONCERNANT:

Conformément à l'article 108(1)a) et b) du Règlement et de l'Ordre de renvoi du Comité permanent du 13 juin 1991 au Sous-comité:

Réunion d'organisation

Séance d'information par les hauts fonctionnaires du ministère de la Justice

APPEARING:

Tuesday, May 12, 1992

The Hon. Kim Campbell,
Minister of Justice and
Attorney General of Canada

WITNESSES:

(See back cover)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

COMPARAÎT:

Le mardi 12 mai 1992

L'honorable Kim Campbell,
Ministre de la Justice et
Procureure générale du Canada

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

APPENDICE «CODE-1»



**Law Reform Commission
of Canada**

Réforme du droit

**POUR UNE NOUVELLE CODIFICATION DE LA PARTIE GÉNÉRALE
DU CODE CRIMINEL**

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU SOUS-COMITÉ SUR LA PARTIE GÉNÉRALE

**PAR LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT
DU CANADA**

Canada

TABLE DES MATIÈRES

1. La nécessité d'une réforme
2. Les travaux de la Commission de réforme du droit du Canada
3. La nécessité d'une partie générale
4. Les lacunes de la partie générale du Code actuel
5. Les grandes lignes de la partie générale proposée par la Commission
6. Les principes de base de la partie générale
7. Le principe de la légalité et les règles relatives à la conduite et à l'élément moral
 - a) Principe de la légalité
 - b) Conduite et élément moral
 - c) Responsabilité personnelle
 - d) Actions et omissions
 - e) Élément moral
 - f) Causalité
8. Les moyens de défense
 - a) Présentation générale : trois catégories
 - b) Énoncé de principes généraux
 - c) Concilier la logique avec les principes
9. La participation aux crimes
10. La compétence
11. Recommandations modifiées
12. Conclusion

1. La nécessité d'une réforme

Le *Code criminel* canadien, malgré toutes les modifications qui y ont été apportées, demeure essentiellement le même que celui qui a été adopté en 1892. Notre Code, qui s'inspire du projet de code anglais élaboré par Stephen, reflète des valeurs d'une autre époque et d'une autre nation; certains crimes qui y sont prévus, comme le duel (art. 71), le fait d'affecter de pratiquer la magie (art. 365) et le fait de dégrader une pièce de monnaie courante (art. 456), sont en effet archaïques. En outre, notre Code perpétue certaines des lacunes originelles de ce projet de code en omettant, par exemple, de traiter de certaines questions fondamentales comme les principes de la responsabilité pénale; le lecteur est alors tenu de s'en remettre à la common law.

Désireux de remédier à la situation, le gouvernement fédéral a, en 1965, chargé le Comité canadien de la réforme pénale et criminelle (le Comité Ouimet) d'étudier toute la question du droit pénal et de recommander les changements qui pourraient y être apportés. En 1969, le Comité a affirmé que l'examen du *Code criminel* était «extrêmement urgent» et a recommandé que cette tâche soit confiée à une commission royale d'enquête. Le Parlement a donné suite à cette recommandation en créant la Commission de réforme du droit du Canada, à qui il a notamment donné le mandat d'élaborer «de nouvelles méthodes et de nouveaux concepts de droit correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne moderne», de récrire entièrement le *Code criminel* et de mener une étude philosophique approfondie de l'ensemble du droit pénal canadien.

2. Les travaux de la Commission de réforme du droit du Canada

Cette étude approfondie, qui a été entreprise en 1971, a reconnu au droit pénal deux fonctions principales : dénoncer la violation des valeurs fondamentales de la société et, de ce fait, réaffirmer leur existence. Les meilleures façons de remplir ces fonctions sont exposées dans trois documents de travail et un rapport au Parlement :

DT 2, *La notion de blâme — La responsabilité stricte* (1974)

DT 10, *Les confins du droit pénal : leur détermination à partir de l'obscénité* (1975)

DT 16, *Responsabilité pénale et conduite collective* (1976)

Rapport n° 3, *Notre droit pénal* (1976)

Ces quatre documents plaident en faveur de la modération. La Commission est en effet d'avis que le droit pénal est un instrument brutal, d'utilisation coûteuse. C'est un instrument brutal parce qu'il est dénué de toute sensibilité humaine, et coûteux parce qu'il entraîne des souffrances, la privation de la liberté et des frais importants. Par conséquent, il s'agit d'un outil de dernier recours qui devrait s'appliquer seulement en cas de préjudice grave et de véritable culpabilité morale, c'est-à-dire lorsqu'une personne agit à dessein, avec témérité ou en faisant preuve de négligence grave. Les critères du préjudice «préjudice grave» et de la «véritable culpabilité morale», qui ont été consacrés par le gouvernement canadien dans son document d'orientation intitulé *Le droit pénal dans la société canadienne* (1982), devraient inspirer respectivement les dispositions de la partie spéciale qui créent les infractions et celles de la partie générale qui définissent la responsabilité pénale et les moyens de défense.

Ces documents ont servi de point de départ à des études plus détaillées de la part de la Commission sur les parties générale et spéciale. Les quatre documents de travail suivants traitent de la partie générale :

DT 29 *Partie générale : responsabilité et moyens de défense* (1982)

DT 37 *La juridiction extra-territoriale* (1984)

DT 45 *La responsabilité secondaire : complicité et infractions inchoatives* (1985)

DT 46 *L'omission, la négligence et la mise en danger* (1985)

Les conclusions de la Commission en ce qui concerne la partie spéciale sont exposées dans treize documents de travail allant du DT 19, intitulé *Le vol et la fraude* (1977), au DT 50, *La propagande haineuse* (1986). Des recommandations connexes ont été formulées dans cinq documents de travail traitant de la protection de la vie, à partir du DT 23, intitulé *Les critères de détermination de la mort* (1979), jusqu'au DT 58, *Les crimes contre le fœtus* (1989).

Par ailleurs, en 1979, une vingtaine de ministres fédéraux et provinciaux responsables des divers aspects de la justice pénale au Canada ont convenu d'accorder «la priorité à une révision en profondeur du Code criminel». Conformément à cette entente, les gouvernements fédéral et provinciaux ont entrepris un processus de révision accélérée en vue de l'adoption, dans les meilleurs délais, de lois pénales modernes, souples et efficaces. Dans le cadre de cette révision, la Commission a mené des consultations suivies au sujet de ses travaux avec des représentants des deux ordres de gouvernement et ses divers groupes consultatifs permanents, formés respectivement de juges de première instance et d'appel, d'avocats de la défense, de représentants de l'Association canadienne des chefs de police et de professeurs de droit spécialisés en droit pénal.

À la lumière de ces consultations, la Commission a formulé une série de recommandations dans un projet de codification du droit pénal substantiel. Ces recommandations ont d'abord été présentées dans le rapport n° 30, intitulé *Pour une nouvelle codification du droit pénal : Volume 1* (1986). Elles ont été reprises dans le rapport n° 31, *Pour une nouvelle codification du droit pénal : édition révisée et augmentée du rapport n° 30* (1988). Les recommandations de la Commission concernant la partie générale sont énoncées dans les documents de travail n°s 29, 37, 45 et 46, ainsi qu'au titre premier des rapports n°s 30 et 31.

3. La nécessité d'une partie générale

Dans un code criminel, la partie générale joue trois rôles : elle énonce les règles du droit pénal, les rationalise et les élucide. Ces règles doivent par conséquent être générales, de façon à éviter les répétitions inutiles dans les dispositions qui définissent les infractions. Elles doivent être présentées d'une manière ordonnée, de façon à faire du code un tout cohérent. Elles doivent enfin énoncer les principes fondamentaux de la justice, afin de refléter les assises du droit pénal.

La partie générale doit, par conséquent, obéir à certaines règles de présentation. Elle doit tendre à l'exhaustivité et comprendre l'ensemble des règles d'application générale, de façon que toutes les dispositions sur ces questions générales figurent dans un seul document, plutôt que de laisser à la jurisprudence la tâche de combler les lacunes. Ces règles doivent être énoncées clairement, c'est-à-dire dans une langue simple et courante, au moyen de phrases directes, de façon que la personne moyenne puisse les comprendre aisément. Par ailleurs, la partie générale doit, en tant que telle, énoncer des principes généraux plutôt que d'énumérer au petit bonheur des séries de sujets ponctuels. Elle doit être un outil d'application générale auquel on peut avoir recours dans toutes sortes de situations, y compris celles qui n'étaient pas nécessairement prévues au moment de son adoption.

De plus, la partie générale doit faire ressortir la légitimité du système de justice pénale. D'abord, elle doit refléter les valeurs fondamentales de la société. Ensuite, elle doit formuler les principes fondamentaux de la justice et de l'équité qui constituent le fondement moral du droit pénal. Ces valeurs et principes sont examinés ci-dessous.

Contrairement à ce qu'affirment certains observateurs, la codification des principes généraux, tels ceux qui régissent la responsabilité pénale et les moyens de défense généraux, est essentielle à l'accessibilité et favorise la souplesse. Prétendre que les principes relatifs à la conduite et à l'élément moral devraient être laissés à la common law et ne pas être inclus dans la partie générale, c'est ne tenir aucun compte des besoins de l'utilisateur ou du lecteur moyen du code. En effet, celui-ci souhaite y trouver toutes les règles importantes du droit pénal, et avoir l'assurance que toutes les questions d'importance en la matière sont réunies dans un seul document et qu'il n'a pas à consulter des siècles de jurisprudence. En outre, l'argument voulant que la codification de ces principes puisse avoir pour effet d'empêcher le droit d'évoluer et de lui enlever toute souplesse fait abstraction du fait que lorsque ces principes sont codifiés en des termes larges et généraux, les tribunaux ont une plus grande liberté d'action et peuvent les interpréter d'une manière souple et les adapter à des situations nouvelles. Une véritable codification a donc pour effet d'encourager la créativité des tribunaux plutôt que de l'entraver.

4. Les lacunes de la partie générale du Code actuel

La partie générale du Code actuel ne remplit pas de manière adéquate les fonctions que nous venons de décrire. D'une part, comme elle n'énonce pas les principes régissant la responsabilité, les fondements moraux de notre Code sont obscurs. D'autre part, elle est incomplète, pas assez générale et mal structurée, de sorte qu'elle laisse à la common law le soin de régir certaines questions d'application générale, notamment les moyens de défense fondés sur la nécessité et l'intoxication, et à la partie spéciale, celui de prévoir les exigences relatives à l'élément moral. Cette lacune nécessite la répétition de mots tels que «frauduleusement», «intentionnellement», «sciemment» et «volontairement» dans quelque deux cent cinquante dispositions de cette partie.

En somme, le Code actuel laisse à désirer : il est difficile à lire et à utiliser, et il n'est pas à la portée de la population en général. Bon nombre de questions d'intérêt public fondamentales — et parfois fort controversées — dépendent de décisions rendues en grande partie par des tribunaux anglais, à la lumière de valeurs désuètes. Au surplus, dans la mesure où il a été élaboré bien avant la Charte, la validité constitutionnelle de bon nombre de ses dispositions est devenue problématique.

5. Les grandes lignes de la partie générale proposée par la Commission

Par contraste, la partie générale élaborée par la Commission au titre I de son projet de code pénal (voir les modifications proposées dans la section 11 du présent mémoire) se veut un énoncé complet, simple et systématique du droit pénal, dont elle présente les principes fondamentaux. Ainsi, elle traite expressément de toutes les questions d'intérêt général de façon simple et directe, en présentant d'abord les règles les plus générales et ensuite celles qui le sont moins, et en les énonçant en termes généraux plutôt que de manière détaillée.

Les recommandations du titre premier sont regroupées dans cinq chapitres et accompagnées de commentaires explicatifs. Le premier chapitre établit le champ d'application du titre premier; il prévoit que les dispositions de la partie générale s'appliquent à tous les crimes (c'est-à-dire toutes les infractions entraînant une peine d'emprisonnement), qu'ils soient définis au code ou dans une autre loi du Parlement. Le chapitre II traite des principes régissant la responsabilité, le chapitre III, des moyens de défense, le chapitre IV, de la participation aux crimes consommés, et non consommés, et le chapitre V, de la compétence des tribunaux. Toutes les règles qui y sont énoncées reposent sur certains principes fondamentaux.

Il convient de signaler que certaines questions examinées dans le document cadre ne figurent pas dans la partie générale proposée par la Commission. L'inaptitude à se défendre, l'autorité de la chose jugée, la provocation policière (qui, de l'avis de la Cour suprême, ressortit plutôt à l'abus de procédure) et la classification des infractions ont été omises parce qu'il nous semble plus opportun d'en traiter dans le code de procédure pénale. Les principes régissant la détermination de la peine ont également été exclus car ils seront rassemblés dans une partie du code qui traitera uniquement de ce sujet.

6. Les principes de base de la partie générale

Toute société juste se doit d'avoir un système de justice pénale équitable. Et ce système doit faire en sorte, conformément à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qu'il ne puisse être porté atteinte au droit à la vie, à la liberté et la sécurité de la personne, sauf «en conformité avec les principes de justice fondamentale». Or, l'un des préceptes premiers de la justice veut qu'une personne puisse être punie seulement pour une action répréhensible. De ce précepte découlent les principes suivants :

1. La loi peut punir une personne pour un acte ou une omission seulement si celui-ci est qualifié crime aux termes de la loi au moment où il est survenu.
2. Une personne peut être punie uniquement pour son propre fait, et non pour celui d'autrui, ni celui qui échappe à sa volonté.
3. La responsabilité et la peine devraient refléter la gravité de l'élément moral.

Les règles relatives au principe de la légalité, à la conduite, à l'élément moral, aux moyens de défense, à la participation aux crimes, aux infractions non consommées et à la causalité que renferme la partie générale s'inspirent de ces trois principes. (Les règles régissant la compétence reposent sur d'autres principes, tels ceux de la tradition et du droit internationaux qui sont examinés ci-dessous.)

7. Le principe de la légalité et les règles relatives à la conduite et à l'élément moral

a) Principe de la légalité

Nul n'est pénalement responsable à moins que sa conduite ne fût, au moment où ont eu lieu les faits incriminés, qualifiée crime au code ou par toute autre loi du Parlement.

Cette règle, que l'on appelle généralement le principe de la légalité parce que la common law ne prévoyait pas vraiment de règle à ce sujet, exclut les lois pénales qui se voudraient d'application rétroactive et celles qui émaneraient des tribunaux. L'exclusion des premières est conforme à l'alinéa 11g) de la Charte, qui prévoit que tout inculpé a le droit de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international, et n'avait pas de

caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations. L'exclusion des règles de droit émanant des tribunaux est en accord avec l'article 9 du Code criminel actuel qui dispose que, sauf pour l'outrage au tribunal, nul ne peut être reconnu coupable d'un crime à moins que celui-ci ne soit qualifié crime par une loi du Parlement. La Commission exclut l'exception relative à l'outrage au tribunal de la partie générale et la considère plutôt dans la partie spéciale.

b) Conduite et élément moral

Nul n'est responsable d'un crime à moins de s'être livré, dans un état d'esprit coupable, à la conduite incriminée.

Cette règle est conforme à la tradition voulant qu'un crime suppose l'existence de deux éléments : un élément matériel consistant dans une action quelconque (ou parfois dans une omission) et un élément moral consistant dans un état d'esprit fautif ou coupable.

c) Responsabilité personnelle

Chacun n'est responsable que de son propre fait, c'est-à-dire des agissements auxquels il se livre lui-même.

Conformément à cette règle, nul n'est responsable du fait d'autrui. Et lorsqu'une personne engage sa responsabilité en raison des agissements d'une autre personne (par exemple, en l'aidant), elle n'est généralement responsable que de ce qu'elle a elle-même fait (soit aider) et non de ce que l'autre personne a fait.

d) Actions et omissions

Chacun n'est responsable que de ses propres actions et omissions. Il n'est responsable d'une omission que lorsque celle-ci est qualifiée crime au code ou qu'elle consiste dans un manquement à un devoir imposé par la loi.

Cette règle est conforme à la tradition du droit pénal voulant qu'une personne soit seulement responsable des actions qu'elle accomplit et non des choses qui lui arrivent, ni des états ou circonstances dans lesquels elle pourrait se trouver. Par exception, une personne peut, conformément à ce principe, engager sa responsabilité en cas d'omission si cette omission est expressément incriminée (par exemple, le fait de ne pas s'arrêter sur les lieux d'un accident : art. 252 C. cr.) ou lorsque

l'obligation d'agir est imposée par la loi et que son inexécution cause un préjudice (par exemple, le fait de causer la mort par négligence criminelle en ne remplissant pas l'obligation de fournir les choses nécessaires à l'existence de son conjoint). Ces obligations d'agir qui, à l'heure actuelle, peuvent être imposées soit par la loi, soit par la common law, sont expressément insérées dans la partie générale afin d'éviter toute confusion.

e) Élément moral

Nul ne commet un crime à moins d'agir à dessein ou de faire preuve de témérité ou de négligence, ces états d'esprit correspondant, par ordre décroissant de gravité, aux diverses formes de l'élément moral.

Cette règle énonce le principe traditionnel selon lequel une personne ne peut être tenue pour responsable de sa conduite à moins d'avoir eu un «esprit coupable», et précise que cela signifie agir à dessein ou faire preuve de témérité ou de négligence. Une personne commet un crime à dessein lorsqu'elle le commet avec l'intention de le commettre (intention directe) ou avec l'intention de faire quelque chose qu'elle sait être de nature à entraîner sa réalisation (intention indirecte). Elle agit avec témérité lorsqu'elle prend consciemment un risque hautement déraisonnable par rapport aux conséquences ou aux circonstances prévues par la définition du crime en cause. Enfin, elle fait preuve de négligence lorsqu'elle se livre à une conduite qui constitue un écart marqué par rapport aux normes ordinaires de diligence raisonnable. En exigeant un écart «marqué», la négligence criminelle se distingue de la négligence civile qui réside dans un simple écart par rapport à la norme de la diligence raisonnable.

f) Causalité

La conduite d'une personne ne cause un résultat que lorsqu'elle y contribue de façon concrète et qu'aucune autre cause ne vient rompre le lien entre les deux.

Le Code actuel ne définit pas la causalité mais en traite explicitement dans certaines dispositions sur l'homicide, notamment le paragraphe 222(6) et les articles 224, 225 et 228. Suivant le principe général qui se dégage de la jurisprudence, la causalité suppose deux conditions : a) il doit exister un lien important entre la conduite de l'accusé et le résultat (il ne suffit pas que la conduite soit la condition nécessaire, voire sine qua non, du résultat, et b) aucune autre cause ne doit venir rompre la chaîne de causalité.

8. Les moyens de défense

Le chapitre III constitue une étude complète des moyens de défense généraux. Par souci d'exhaustivité, il traite à la fois des moyens de défense prévus au Code actuel et de ceux qui existent en common law. Cela dit, il n'empêche pas les tribunaux de créer de nouveaux moyens de défense pour répondre à des situations qui n'existaient pas auparavant. Les tribunaux devront en effet, au regard de l'article 7 de la Charte, faire preuve de créativité dans l'exercice de leurs pouvoirs.

a) Présentation générale : trois catégories

Ce chapitre traite de dix-sept moyens de défense répartis dans les trois catégories qui suivent : absence de l'élément matériel (*actus reus*) ou de l'élément moral (*mens rea*) nécessaires à la culpabilité; exemptions (situations où le système de justice pénale ne devrait pas intervenir); justifications et excuses (cas où la personne a commis l'acte incriminé mais pour des raisons spéciales).

Absence de l'élément matériel ou de l'élément moral

Lorsque l'élément matériel ou l'élément moral est absent, l'accusé répondra généralement à l'accusation en disant «je ne l'ai pas fait» ou «je n'ai pas voulu le faire». Cependant, ces éléments peuvent parfois être absents pour des raisons particulières, par exemple lorsque la conduite de l'accusé échappe à sa volonté en raison d'une contrainte physique, de l'impossibilité ou de l'automatisme. L'élément moral peut également faire défaut lorsqu'il y a absence de connaissance en raison d'une erreur ou de l'ignorance à l'égard des circonstances, ou de l'intoxication. Toutes ces situations particulières sont visées par les trois moyens de défense suivants :

- (1) conduite échappant à la volonté — contrainte physique, impossibilité et automatisme;
- (2) absence de connaissance — erreur de fait;
- (3) intoxication.

Exemptions

Certaines personnes devraient être soustraites à l'application du système de justice pénale en raison des caractéristiques particulières qu'elles présentent. L'une de ces caractéristiques est la minorité : une personne peut être trop jeune pour engager sa responsabilité pénale. Les troubles mentaux de nature à empêcher une personne d'apprécier la nature de ses actes au moment où elle les accomplit en sont une autre.

Justifications et excuses

Il peut arriver qu'un accusé reconnaisse avoir commis l'acte incriminé mais qu'il allègue que des circonstances particulières justifient sa conduite et lui enlèvent son caractère répréhensible. Il peut également soutenir que, étant donné l'existence de circonstances particulières, sa responsabilité ne devrait pas être engagée, même si l'acte qu'il a commis était répréhensible. Ces deux moyens de défense se recoupent et sont examinés ensemble.

b) Énoncé de principes généraux

Le chapitre sur les moyens de défense se caractérise par l'articulation de ceux-ci autour de principes généraux. Le moyen de défense fondé sur la contrainte, par exemple, est limité tant aux termes de notre projet de code que du Code actuel. Ce dernier énumère une vingtaine d'infractions à l'égard desquelles la contrainte ne peut être invoquée à titre de moyen de défense. Par contraste, notre projet prévoit simplement que quiconque cause à dessein la mort d'autrui ou lui inflige à dessein des lésions corporelles graves ne peut se prévaloir du moyen de défense fondé sur la contrainte.

Prenons un autre exemple : lorsque la conduite d'une personne est justifiée, toute autre personne est généralement fondée à lui prêter main-forte, tant aux termes de notre projet que du Code actuel. Les dispositions du Code actuel qui traitent de la protection des personnes exerçant des pouvoirs légaux, de l'arrestation pour violation de la paix et de la défense des biens mobiliers prévoient expressément que la personne qui apporte une aide légitime bénéficie également de ces moyens de défense. Notre projet de code énonce une règle générale concernant le moyen de défense fondé sur l'aide légitime.

c) Concilier la logique avec les principes

En droit pénal, il arrive parfois que la logique et les principes entrent en conflit. C'est le cas notamment de l'automatisme et de l'erreur de fait lorsque l'accusé ne peut s'en prendre qu'à lui-même. L'erreur de fait qui porte l'accusé à croire, qu'il est en train de commettre un crime différent de celui qui lui est reproché constitue un autre exemple. Enfin, il en va de même du cas où l'absence de l'élément moral chez l'accusé résulte de l'intoxication.

Supposons, dans le premier exemple, que l'accusé soit à blâmer pour l'état d'automatisme dans lequel il se trouve ou pour l'erreur qui l'a fait agir. D'un côté, il ne devrait pas s'en tirer impunément puisque sa conduite est fautive. De l'autre côté, on ne saurait logiquement le rendre responsable puisque son comportement était involontaire. La logique permet néanmoins qu'il soit tenu pour responsable si son état ou son erreur résulte de sa propre négligence. En conséquence, contrairement au droit actuel qui n'offre aucune solution claire, notre projet de code prévoit que si c'est à cause de la négligence de l'accusé que sa conduite échappe à sa volonté ou qu'il fait erreur, celui-ci peut être tenu pour responsable lorsque le crime reproché peut être commis par négligence.

Le deuxième exemple touche également l'erreur de fait. Supposons que la personne accusée de possession de stupéfiants croyait, à tort, être en possession de fausse monnaie. En raison de son erreur, il serait injuste de la déclarer coupable de possession de stupéfiants. Et comme elle n'était pas réellement en possession de fausse monnaie, il ne serait pas logique de la déclarer coupable de ce crime. Quoi qu'il en soit, comme elle a commis un acte répréhensible (possession de stupéfiants) et que son intention était coupable (posséder de la monnaie contrefaite), elle ne devrait pas être innocentée. Par conséquent, bien que la jurisprudence actuelle ne soit pas claire, notre projet de code prévoit qu'en pareil cas, l'accusé est responsable d'avoir tenté de commettre le crime qu'il croyait être en train de commettre.

Enfin, l'absence de l'élément moral peut résulter de l'intoxication. Prenons le cas de l'accusé qui a commis un meurtre, mais qui, en raison de son intoxication volontaire, n'avait pas le dessein qu'exige le texte d'incrimination. La logique empêche une déclaration de culpabilité, vu l'absence de l'élément moral. En revanche, l'intérêt public exige que l'accusé ne soit pas complètement innocenté parce que les personnes qui s'enivrent et qui commettent des infractions graves représentent un danger pour la société. Le droit actuel établit une distinction plus ou moins satisfaisante entre les crimes dont la définition exige une «intention spécifique», comme le meurtre, où l'absence de l'élément moral constitue un moyen de défense, et ceux dont la définition exige une «intention générale», comme les voies de fait, où l'intoxication n'est pas un moyen de défense. Dans notre projet de code (compte tenu de la modification proposée dans la section 11 des présentes), nous recommandons que l'accusé soit, dans tous les cas, déclaré coupable de ce qu'il a réellement fait, c'est-à-dire de s'être intoxiqué, ce qui l'a amené à commettre l'acte matériel du crime reproché. Il serait alors passible de la peine prévue par le texte d'incrimination. Par ailleurs, lorsque l'accusé a causé la mort d'une autre personne, il serait reconnu coupable du crime d'«intoxication criminelle causant la mort d'autrui» et la peine serait la même que dans le cas de l'homicide involontaire.

9. La participation aux crimes

Le chapitre IV du titre I traite de la responsabilité pénale de la personne qui, sans le commettre réellement, participe à la perpétration d'un crime. Cette personne peut avoir aidé, encouragé, poussé ou incité une autre personne à commettre le crime en question, peut avoir tenté en vain de le commettre ou peut tout simplement s'être entendue avec autrui pour le commettre.

Les dispositions proposées dans notre projet de code sont plus simples que celles du Code actuel. Dans celui-ci, les dispositions applicables sont dispersées dans des chapitres tout à fait différents. Ainsi, le fait de conseiller à une personne de commettre une infraction qui est effectivement consommée est prévu à l'article 22, celui d'aider ou d'encourager une personne à commettre une infraction qui est finalement consommée figure à l'article 21, celui de conseiller la perpétration d'une infraction qui n'est pas commise se trouve à l'article 464, les règles régissant la tentative se trouvent aux articles 24 (définition) et 463 (peine applicable), et celles qui concernent le complot figurent à l'article 465. Chose curieuse, enfin, le fait d'aider une personne à commettre un crime qui finalement n'est pas consommé n'est prévu nulle part et ne constitue pas un crime en soi.

Dans notre projet de code, toutes les dispositions concernant ces questions sont réunies au chapitre IV. Le fait de favoriser la commission d'un crime englobe celui d'aider, d'encourager, de pousser ou d'inciter une personne à commettre ce crime. Si le crime est consommé, la personne qui en a favorisé la commission est passible de la peine prévue pour ce crime; sinon, elle est passible de la moitié de cette peine. Ainsi, notre projet comble les lacunes du droit actuel en prévoyant que le fait d'aider une personne à commettre un crime qui, en fin de compte, n'est pas consommé, constitue un crime en soi. D'autres dispositions du même chapitre traitent de la tentative (définition et peine) et du complot.

Le nouveau mécanisme proposé est plus simple et direct. Aux termes du Code actuel, la personne qui aide, encourage ou conseille la commission d'un crime qui est effectivement commis devient partie à ce crime tout comme l'auteur principal. Elle peut donc être reconnue coupable du crime principal, en l'occurrence de meurtre, de vol qualifié, de vol, etc. Suivant notre projet de code, qui adopte le principe selon lequel une personne est seulement responsable de son propre fait, c'est-à-dire des actions et des omissions qu'elle accomplit elle-même (voir p. 6 ci-dessus), cette personne engage sa responsabilité parce qu'elle a favorisé la commission d'une infraction et non parce qu'elle y a participé. Par exemple, elle ne devrait pas être déclarée coupable de meurtre, mais plutôt d'avoir favorisé la commission d'un meurtre.

10. La compétence

La compétence pénale des tribunaux d'un État est limitée aux crimes commis sur le territoire de celui-ci.

Cette règle est conforme à la tradition de la common law et au droit international, qui reconnaissent toutefois une compétence plus large dans certains cas. Ainsi, le mot «territoire» est interprété comme incluant la mer territoriale, les navires immatriculés au pays et certaines zones spéciales, notamment les zones de pêche (à l'égard desquelles les tribunaux canadiens exercent actuellement une compétence limitée). En outre, un État peut parfois invoquer d'autres principes reconnus en droit international, comme le principe de la nationalité, le principe de protection et le principe de l'universalisme. La tradition de la common law et le droit international permettent également certaines exceptions qui tiennent compte par exemple de l'immunité diplomatique et de l'immunité de l'État souverain. Le chapitre V du titre I énonce les règles et exceptions relatives à la compétence des tribunaux.

11. Recommandations modifiées

Depuis la publication du rapport n° 31, il y a deux ans, des consultants et d'autres personnes nous ont fait part de leurs observations en ce qui concerne nos recommandations. Même si le rapport a reçu un accueil très favorable, les dispositions relatives à l'élément moral ont été critiquées en raison de leur complexité. Ces dispositions ont par conséquent été simplifiées. D'autre part, nous avons apporté de légères modifications à notre proposition concernant les devoirs, de manière à tenir compte de certaines suggestions utiles qui nous ont été faites.

La règle actuelle en matière d'intoxication laisse énormément à désirer. Même si notre proposition constituait une amélioration notable en ce sens qu'elle faisait disparaître la distinction arbitraire entre l'intention générale et l'intention spécifique, l'accusé pouvait toujours être déclaré coupable d'avoir commis le crime alors qu'il était sous l'effet de l'intoxication. Or, comme nous entendons punir le contrevenant pour son crime d'intoxication, les principes du droit pénal seraient mieux servis si l'«intoxication criminelle» visait expressément l'intoxication menant à la perpétration d'un crime. En d'autres termes, un accusé serait déclaré coupable d'«intoxication criminelle menant au vol qualifié», par exemple, plutôt que de «vol qualifié commis sous l'effet de l'intoxication». Le contrevenant serait puni pour ce qu'il a fait, c'est-à-dire pour s'être intoxiqué au point de perdre le contrôle de soi et de se livrer à la conduite incriminée.

Enfin, nous avons simplifié les dispositions proposées concernant la participation aux crimes.

2. Responsabilité

(1) Actions et omissions

- a) Règle générale (aucune modification)
- b) Commission par omission (aucune modification)
- c) Devoirs : Chacun a le devoir, lorsqu'une omission à cet égard peut mettre la vie en danger, de faire preuve de diligence raisonnable pour :
 - (i) fournir les nécessités de la vie à son conjoint et à toute personne à sa charge;
 - (ii) s'acquitter de toute obligation qu'il a contractée ou assumée;
 - (iii) aider les personnes qui participent avec lui à une activité légitime mais dangereuse;
 - (iv) remédier aux dangers qu'il a lui-même créés ou auxquels il est en mesure de remédier.
- d) Exception relative au traitement médical : (aucune modification)

(2) Élément moral

- a) Règle générale : La définition d'un crime peut exiger soit la poursuite d'un dessein, soit la témérité ou soit la négligence. Lorsqu'elle n'énonce pas de condition spécifique quant à l'élément moral, elle est interprétée comme exigeant la poursuite d'un dessein.

- b) L'élément moral plus grave est inclusif du moins grave : Lorsque la définition d'un crime exige la négligence, ce crime peut également être commis à dessein ou par témérité. Lorsque la définition d'un crime exige la témérité, ce crime peut également être commis à dessein.
- c) Crimes dont la définition exige la poursuite d'un dessein :
Commets un crime à dessein la personne qui :
- (i) d'une part, a l'intention de le commettre ou d'accomplir une action ou une omission qu'elle sait être de nature à entraîner sa commission;
 - (ii) d'autre part, connaît l'existence des circonstances prévues par la définition du crime ou, dans le cas d'une omission, des circonstances donnant lieu à son devoir d'agir, ou fait preuve de témérité relativement à leur existence.
- d) Crimes dont la définition exige la témérité : Commets un crime par témérité la personne qui est consciente que les circonstances ou les conséquences prévues par la définition du crime se réaliseront probablement.
- e) Crimes dont la définition exige la négligence : Commets un crime par négligence la personne qui se livre à une conduite constituant un écart marqué par rapport aux normes ordinaires de diligence raisonnable.

3. Moyens de défense

3(3) Intoxication

- a) Règle générale (aucune modification)
- b) Réserve : crime d'intoxication (modification partielle)
- (i) la personne visée par l'alinéa 3(3)a) à qui peuvent être imputés tous les autres éléments du crime est responsable, sauf en cas d'homicide, d'une intoxication criminelle menant à l'accomplissement de l'acte ou de l'omission défini dans le texte d'incrimination;
 - (ii) la personne visée par l'alinéa 3(3)a) qui cause la mort d'autrui est responsable d'une intoxication criminelle entraînant la mort.

4. Participation aux crimes

- (1) Commission (aucune modification)
- (2) Favoriser la commission d'un crime. La personne qui aide, encourage, pousse ou incite une autre personne à commettre un crime, le lui conseille ou se sert de cette autre personne pour parvenir à cette fin, est responsable d'avoir favorisé la commission de ce crime et est passible :
 - a) de la peine prévue pour ce crime si cette autre personne accomplit entièrement l'action ou l'omission prévue par la définition du crime en question,
 - b) de la moitié de la peine prévue pour ce crime dans tout autre cas.
- (3) Tentative. Quiconque tente, au-delà de la simple préparation, de commettre un crime est responsable d'avoir tenté de commettre ce crime et passible de la moitié de la peine prévue pour ce crime.
- (4) Complot. Quiconque s'entend avec autrui pour commettre un crime est responsable d'avoir comploté en vue de commettre ce crime et passible de la moitié de la peine prévue pour ce crime.
- (5) Cas où un autre crime est commis.
 - a) Règle générale. Nul n'est responsable d'avoir favorisé la commission d'un crime qui diffère de celui qu'il avait en vue, ou d'avoir tenté de commettre un tel crime, sauf si ce crime ne diffère que quant à l'identité de la victime ou à la gravité du préjudice corporel ou matériel causé.
 - b) Exception. Quiconque favorise la commission d'un crime qu'il s'est entendu avec autrui pour commettre est responsable à la fois du crime sur lequel porte l'entente et dont il a l'intention de favoriser la commission et de tout autre crime qui est, à sa connaissance, une conséquence probable de cette entente ou des actes accomplis pour favoriser la commission de ce crime.

(6) Déclarations de culpabilité

- a) **Commission.** Toute personne inculpée d'avoir commis un crime peut, selon la preuve, être déclarée coupable d'en avoir favorisé la commission ou d'avoir tenté de le commettre.
- b) **Acte favorisant la commission.** Toute personne inculpée d'avoir favorisé la commission d'un crime peut, selon la preuve, être déclarée coupable de l'avoir commis ou d'avoir tenté de le commettre.
- c) **Tentative.** Toute personne inculpée d'avoir tenté de commettre un crime peut être déclarée coupable d'avoir tenté de commettre ce crime même si la preuve démontre qu'elle l'a commis ou en a favorisé la commission.
- d) **Cas ambigus.**
 - (i) Lorsqu'un crime est commis par deux ou plusieurs personnes, mais qu'il est difficile de savoir lesquelles d'entre elles l'ont commis et lesquelles en ont favorisé la commission, chacune peut être déclarée coupable d'en avoir favorisé la commission et est passible de la peine prévue pour ce crime.
 - (ii) Lorsque deux ou plusieurs personnes tentent de commettre un crime, mais qu'il est difficile de savoir lesquelles d'entre elles ont tenté de le commettre et lesquelles en ont favorisé la commission, chacune peut être déclarée coupable d'en avoir favorisé la commission et est passible de la moitié de la peine prévue pour ce crime.

12. Conclusion

Nous sommes persuadés qu'une partie générale dont la structure serait comparable à celle que nous venons de proposer améliorerait grandement notre *Code criminel* actuel. Elle aurait principalement pour effet de remplacer une série de dispositions complexes, incomplètes et désordonnées par un ensemble de règles claires, complètes et cohérentes. Toutes les règles d'application générale du droit pénal, qu'il s'agisse des principes régissant la responsabilité, des moyens de défense généraux, de la compétence, de la participation aux crimes ou des crimes non consommés, seraient réunies dans un même titre facile à consulter. Notre Code serait alors plus facile à lire et à comprendre; il deviendrait ainsi accessible à tous les intéressés, à savoir les juges, les avocats, les jurés et la population en général. De fait, sans vouloir minimiser l'importance des nombreuses modifications qui ont été apportées au Code au fil des ans, l'incorporation d'une partie générale complète serait la mesure la plus importante qu'aurait prise le législateur depuis l'adoption du Code en 1892, et ce, tant sur le plan du fond que sur celui de la procédure. Elle ouvrirait la voie à la révision complète du Code que nous attendons et qui s'impose depuis longtemps. Cette révision pourrait alors être entreprise suivant une démarche cohérente et raisonnée.